

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Unité Territoriale Sud

Antenne d'Évreux

À Fauville,

Le 9 novembre 2023

Commune de Nonancourt

31 rue Hyppolite Lozier

27320 NONANCOURT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 2 mai 2016 fixant les modalités de calcul des redevances pour l'occupation du domaine public départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure portant délégation de signature au responsable de l'Unité Territoriale Sud – Antenne d'Évreux,

Vu le marché de signalétique communes connectées signé entre EURE-NORMANDIE-THD et l'entreprise URBAN CONNECT en date du 03/06/2019,

Vu l'avis favorable de la Commune de NONANCOURT en date du 16/06/2023,

Vu la demande d'occupation du domaine public routier Départemental émise par URBAN CONNECT SAS en date du 06/10/2023, en vue d'implanter les ouvrages de signalétique, pour le compte de la commune de NONANCOURT,

Affaire suivie par
Éric LASSEUR

☎ 02 32 31 93 55

✉ eric.lasseur@eure.fr

Réf :
UT/Antenne/EL/MD/2023-4681

Unité Territoriale Sud

Antenne d'Évreux

Site de la Rougemare

2, route de Paris

27930 FAUVILLE

☎ : 02 32 31 93 55

Mail : antenne-evreux@eure.fr

Considérant qu'il s'agit d'une occupation en vue d'une exploitation économique qui, conformément à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, doit faire l'objet d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Considérant que, par dérogation, cette obligation n'a pas vocation à s'appliquer dans les cas énumérés par l'article L. 2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la demande de URBAN CONNECT est effectuée en application du marché EURE-NORMANDIE-THD (signalétique communes connectées) et qu'il en résulte l'absence d'obligation, pour le gestionnaire de voirie, de mettre en place d'une procédure de sélection préalable des candidats,

Considérant que la demande déposée par la société URBAN CONNECT est réalisée pour le compte de la Commune de NONANCOURT qui devra respecter les conditions d'occupation précisées au sein du présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La société URBAN CONNECT Corporation est autorisée à installer, pour le compte de la Commune de NONANCOURT, un panneau publicitaire (la fibre est arrivée) et à occuper le domaine public routier départemental sur :

- La commune de NONANCOURT, route départementale n°53, en agglomération, au PR 18+014.

Ces installations comprennent :

- La pose d'un panneau publicitaire (la fibre est arrivée).

L'installation du panneau publicitaire implique la réalisation des travaux suivant :

- Terrassement ;
- Confection de massif d'ancrage en béton ;
- Pose d'un panneau format 800 mm x 400 mm avec son support.

Le pétitionnaire devra adresser la date et la durée des travaux avant le début de chaque intervention au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Les installations étant susceptibles d'évoluer, le bénéficiaire du présent arrêté devra actualiser auprès de l'autorité délivrante chaque année si des modifications sont opérées.

ARTICLE 2 – DURÉE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est établie pour une durée de 5 années à compter de la notification du présent arrêté. Il appartiendra au titulaire de l'autorisation d'en solliciter le renouvellement, sous respect des textes en vigueur à la date de la demande de renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il souhaite poursuivre l'exploitation.

La présente permission est délivrée à titre personnel dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des installations autorisées aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Le Département peut retirer la permission, après avoir mis le titulaire de l'autorisation en mesure de présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 15 jours, notamment dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable et écrit ;
- Cession de l'usage des installations dans des conditions non conformes à l'autorisation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- Disparition de la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation.

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que cette permission est délivrée sous toute réserve des dispositions locales réglementant la publicité sur le territoire de la Commune.

Le bénéficiaire doit, en conséquence, se rapprocher de la commune pour s'informer de l'existence d'un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, à charge pour ce dernier de se conformer aux prescriptions de la présente permission et du règlement local de publicité ou toute autre réglementation.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, de tout accident ou dommage de toute nature qui pourrait résulter des travaux d'installation, de l'existence et du fonctionnement des panneaux publicitaires. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement des panneaux publicitaires avec les réseaux déjà en place.

Le cas échéant, le titulaire de l'autorisation informera le Département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative.

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait ou par ses installations, et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies ci-dessous, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par le gestionnaire de la voirie.

Il se doit d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du Département, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DES SERVICES DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le titulaire de l'autorisation avertit le Département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le titulaire de l'autorisation procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du Département en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Les prescriptions suivantes marquées d'une croix devront être respectées :

- Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir de l'autorité compétente un arrêté réglementant la circulation au droit du chantier (RD en agglomération : arrêté du Maire).

- Pose d'une signalisation temporaire réglementaire pendant la durée des travaux conforme à la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.
- Pose d'une signalisation "route barrée" avec mise en place d'une déviation.
- Pose d'un alternat de circulation.
- Les matériaux sont évacués à la décharge.
- Remise en état du site (nettoyage...), des trottoirs et des accotements (identique à l'existant) et de la signalisation permanente (si dépose) par le titulaire de l'autorisation.
- Présence du réseau haut débit : contacter le concessionnaire pour la localisation :
- L'implantation d'un obstacle en bordure de la Route Départementale doit être d'une distance de :
 - 2m minimum du bord de chaussée en agglomération
 - 4m minimum du bord de la chaussée
 - 7m du bord de la chaussée pour une route neuve

En cas d'impossibilité, une réunion sur place sera à envisager avant tout commencement de travaux sur le domaine public routier avec M. Philippe MAVON, Tél: 02 32 31 93 55

- Autre :
.....
- L'entreprise doit informer par téléphone (02.32.31.93.55) l'Unité territoriale Sud – Antenne d'Évreux avant son intervention effective sur le site.

Les travaux doivent être exécutés conformément au Règlement départemental de voirie. Des contrôles peuvent être réalisés à l'achèvement des travaux par le gestionnaire de voirie.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du demandeur.

Le titulaire de l'autorisation se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'ouvrage ne doit en aucun cas être un masque à la visibilité ou causer une gêne aux déplacements de tout usager et riverain du domaine public routier départemental.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les prescriptions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris pour son application.

Il informe les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations qui pourraient être impactées par les travaux à exécuter, dans les conditions prévues par le décret mentionné ci-dessus.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée doit être mise en place.

Le titulaire de l'autorisation à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du titulaire de l'autorisation ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le titulaire de l'autorisation est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement des panneaux publicitaires n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le titulaire de l'autorisation ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation de panneaux publicitaires.

ARTICLE 8 – IMPLANTATION ET OUVERTURE CHANTIER

Le titulaire de l'autorisation sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale, le titulaire de l'autorisation dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le titulaire de l'autorisation est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le titulaire de l'autorisation doit fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie départemental.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le Département est autorisé, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 10 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les panneaux publicitaires restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le titulaire de l'autorisation peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement, afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au titulaire de l'autorisation, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 11 - TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du titulaire de l'autorisation, le Département réalisera sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le Département avise le titulaire de l'autorisation de son intention d'exécuter les travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements, avec un préavis qui ne peut être inférieur à 2 mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Département avertit le titulaire de l'autorisation avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'autorisation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement des équipements ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 12 - CHARGES

Le titulaire de l'autorisation devra seul réaliser les démarches fiscales et supporter seul la charge de tous les impôts applicables auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 – EXPIRATION DE L'AUTORISATION

À l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire est invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux sont exécutés par le Département aux frais de l'occupant.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de réparer dans le délai d'un mois tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas de non-respect des dispositions fixées, le Département sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais du demandeur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 14 - LITIGES

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. À défaut, le Tribunal administratif de Rouen sera déclaré compétent.

À Fauville, le 30/10/2023

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Territoriale Sud,

Philippe MAVON

Diffusion :
Le bénéficiaire pour attribution,
Le Maire de la commune de NONANCOURT

Copie : Urban Connect SAS

Pour information :
PFD
CI commune – Chrono – CE S.P– RE J.S – GDV E.L

Vous pouvez contester cette décision dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.